



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2024-073

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2024

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2024-06-06-00001 - Arrêté inter-préfectoral portant interdiction des survols d'aéronefs télépilotés sans équipage à bord sur le parcours de la flamme olympique le 07 juin 2024 dans le département du Finistère (29) (7 pages) Page 3

29-2024-06-05-00001 - Arrêté interpréfectoral règlementant les activités maritimes à l'occasion du départ de la flamme olympique à bord du trimaran Banque Populaire XI le vendredi 7 juin 2024 à Brest (29) (8 pages) Page 10

29-2024-06-06-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du dispositif spécifique ORSEC "Grand rassemblement» Passage de la flamme olympique dans le Finistère le 7 juin 2024 (2 pages) Page 18

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL**

29-2024-06-04-00004 - Arrêté du 4 juin 2024 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société Laboceia siret 13000208200027 120 avenue Alexis de rochon 29280 plouzane (2 pages) Page 20

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION**

29-2024-06-06-00004 - Arrêté du 6 juin 2024 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « rivière de la Laïta » (n°48). (4 pages) Page 22

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL**

29-2024-06-06-00003 - Arrêté du 06 juin 2024 relatif à l'interdiction temporaire de la navigation et des activités nautiques dans le port de Brest (4 pages) Page 26

## **2914-SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL /**

29-2024-05-16-00007 - Arrêté du 16 mai 2024 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire dans les services du secrétariat général commun départemental du Finistère (2 pages) Page 30

## **COMMISSION NATIONALE D AMÉNAGEMENT COMMERCIAL /**

29-2024-04-25-00007 - Avis modificatif de l'avis n° 29-2024-04-29-00006 du 29 mai 2024 portant sur l'avis favorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) du 25 avril 2024 au projet présenté par la société "SC FONCIERE CHABRIERES" portant sur l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial à l'enseigne BRICOMARCHE

Quimper et Brest, le 06 juin 2024  
N° 2024/111

### **ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

Portant interdiction des survols d'aéronefs télépilotés sans équipage à bord sur le parcours de la flamme olympique le 07 juin 2024 dans le département du Finistère (29).

Le préfet du Finistère,

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.114-1 et R. 114-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2024-02-26-00010 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord et relatif aux dispositions transitoires de reconnaissance de la formation et des titres des pilotes à distance ;

Vu l'arrêté n° 2024/017 du préfet maritime de l'Atlantique du 04 février 2024 portant délégation à l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, au commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer et au conseiller d'administration de la défense Benoît Lavenir, adjoint au chef de division ;

**CONSIDÉRANT** que le 07 juin 2024 aura lieu le passage du relais de la flamme olympique sur sept communes du département du Finistère, qui occasionnera une fréquentation populaire et une couverture médiatique importantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurisation de cette manifestation, une interdiction de survol par des aéronefs télépilotés sans personne à bord est nécessaire ;

Arrêtent :

### Article 1<sup>er</sup> - Interdictions des survols terrestres et maritimes

Les survols par l'intermédiaire d'aéronefs télépilotés sans équipage à bord sont interdits de 00h00 à 23h59 (heures légales) le 07 juin 2024 dans l'espace aérien situé au-dessus :

- du territoire terrestre des communes de Quimper, La Forêt-Fouesnant, Plogoff, Plomeur, Plougastel-Daoulas, Saint-Rivoal, Brest ;
- de la mer dans les secteurs délimités ainsi qu'il suit (coordonnées en WGS84 Dmd) :
  - La Forêt-Fouesnant : dans un rayon de 0,72 Nq centré sur la position 47°53,32'N 003°58,54'W ;
  - Baie d'Audierne :
    - à l'Est par les limites transversales de la mer ;
    - à l'Ouest la ligne reliant la Pointe de Lervily (48°00,00'N – 004°33,92'W) au point de coordonnée 48°00,64'N – 004°33,00'W ;
    - au Nord par la ligne reliant la Pointe de Lervily jusqu'aux limites transversales de la mer ;
    - au Sud par la ligne reliant le point de coordonnée 48°00,64'N – 004°33,00'W jusqu'aux limites transversales de la mer ;
  - Elorn : à l'Ouest, par les limites de la P112 et à l'Est par la ligne reliant la chapelle Saint-Jean (48°24,13'N – 004°21,13'W) et le Pouldu (48°24,43'N – 004°20,88'W) sur la commune de Guipavas.

### Article 2 - Exceptions

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux aéronefs accrédités par le Comité d'Organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (COJO) et à ceux déployés par les autorités publiques (SDIS, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) à des fins de sécurisation de la zone, d'exercice d'une mission de secours ou de sécurité civile.

Les survols accrédités par le COJO, organisateur du passage de relais de la flamme olympique, seront effectués par M Nicolas DARDILLAC, avec un des drones suivants :

- MAVIC3 CINE - immatriculation UAS-FR-403629 - signal émis 1581F6MKC236Q02407FR ;
- MAVIC 3 PRO CINE - homologué C5, immatriculation UAS-FR-410562 - signal émis 1581F67QC241B014YP86.

### Article 3 - Aspect environnemental

Cette étape du passage du relais de la flamme olympique se déroulant en pleine période de nidification, afin de protéger la nidification du Courlis cendré, du Busard Saint-Martin et du Busard cendré, les survols de drones et d'hélicoptères sont interdits au-dessus des crêtes des Monts d'Arrée et au-dessus des zones de nidification du Gravelot à collier interrompu à Plomeur (site de la Torche). Cette mesure restera soumise aux contraintes opérationnelles de l'utilisation des drones du COJO, du SDIS 29 et de la Gendarmerie.

### Article 4

Le présent arrêté est révoquant à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## Article 5

Le sous-préfet de Brest, la sous-préfète de Châteaulin, le directeur de cabinet, la directrice zonale de la police aux frontières, la colonnelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et les maires de Quimper, La Forêt Fouesnant, Plomeur, Plogoff, Plougastel-Daoulas, Saint-Rivoal et Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet,

Le préfet maritime de l'Atlantique

Alain ESPINASSE

Jean-François QUÉRAT

**Original signé**

**Original signé**

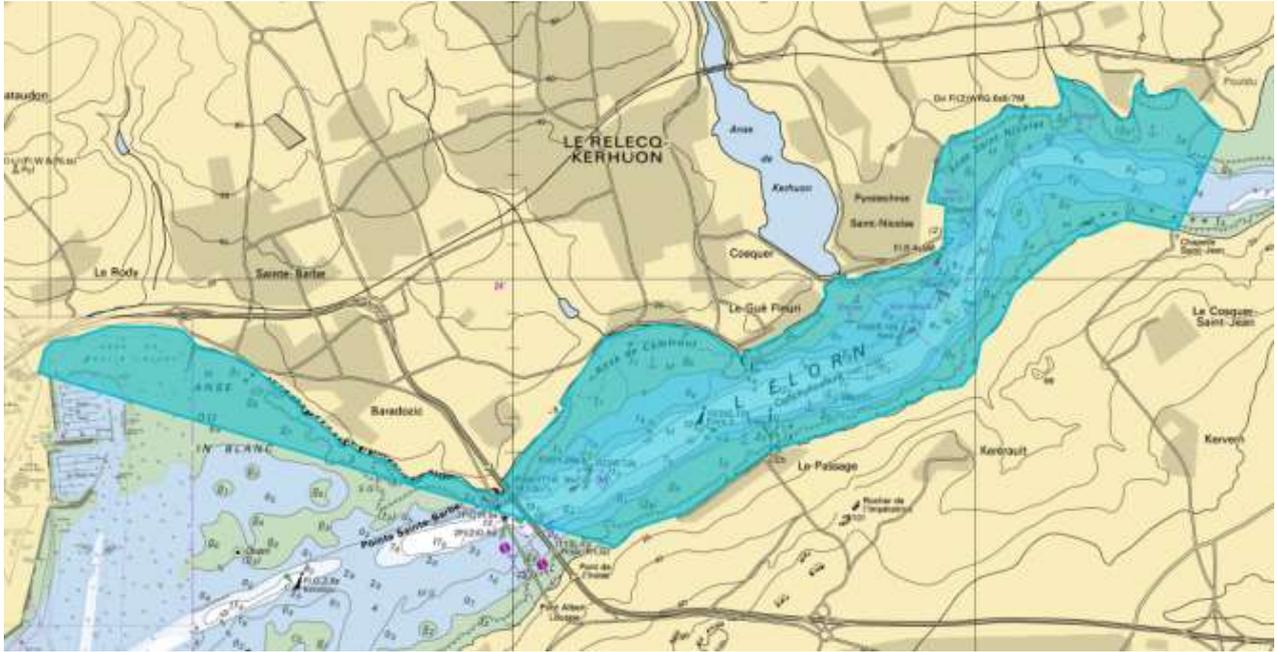
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit-être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

## ANNEXE I

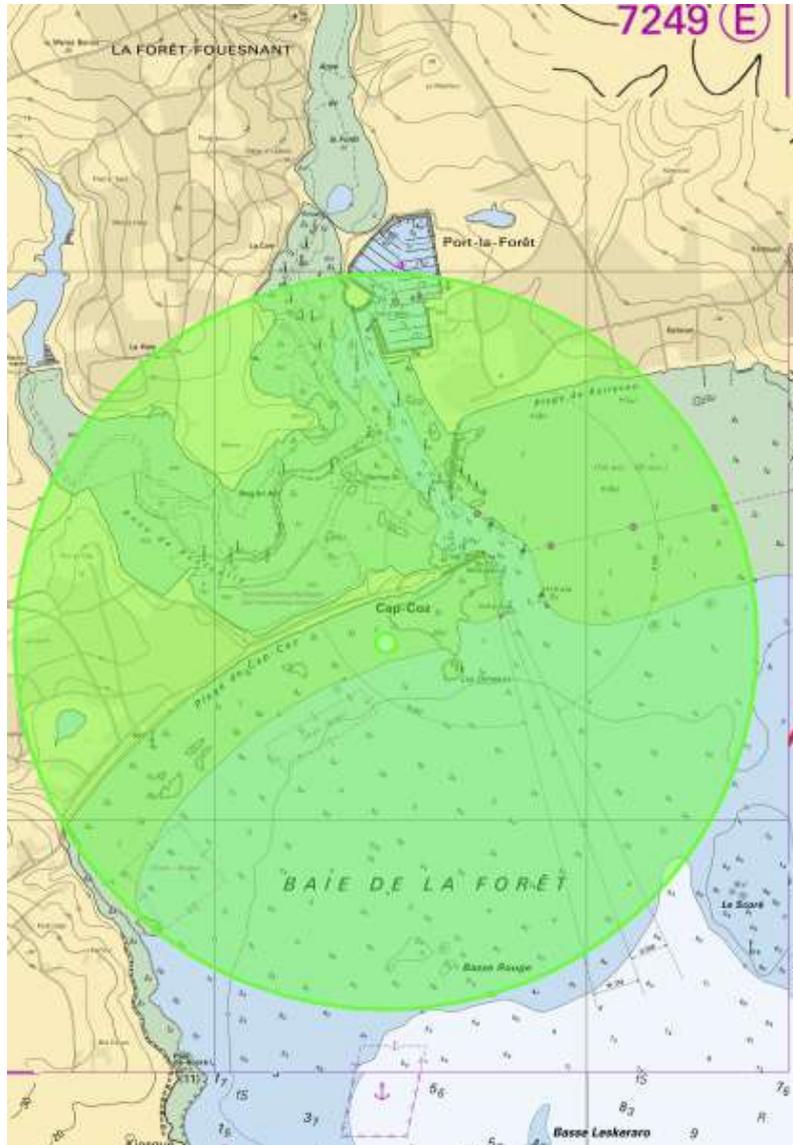
### ZONES D'INTERDICTION MARITIME DE SURVOL DES DRONES - ELORN



Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

## ANNEXE I

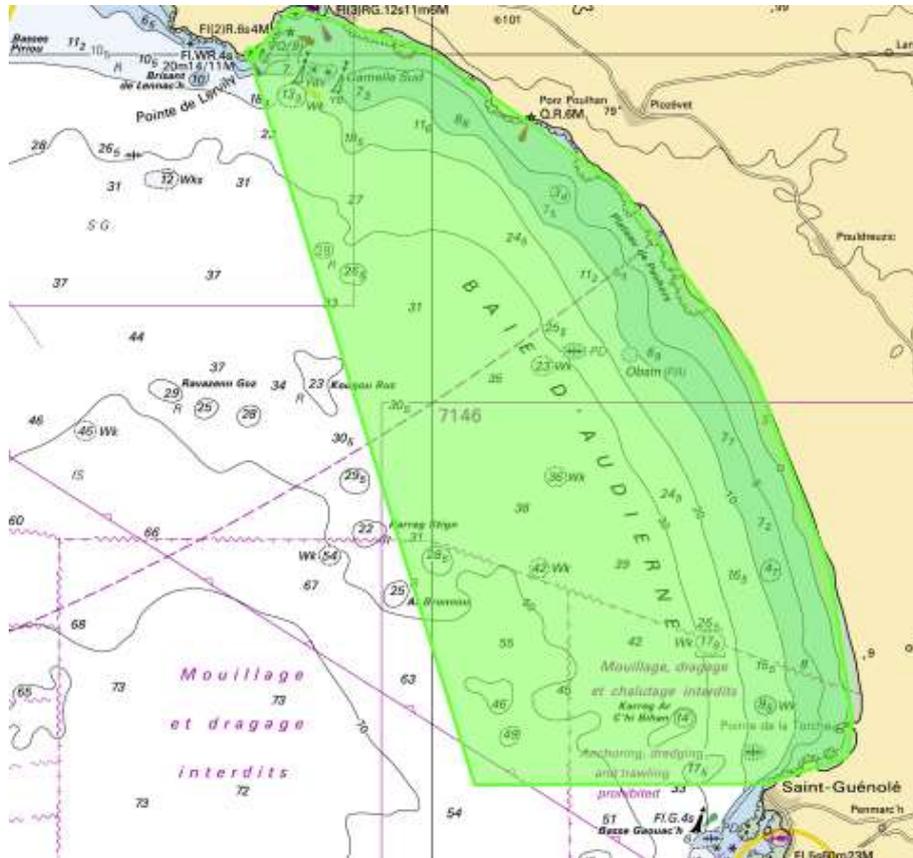
### ZONES D'INTERDICTION MARITIME DE SURVOL DES DRONES - FORÊT-FOUESNANT



Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

## ANNEXE II

### ZONES D'INTERDICTION MARITIME DE SURVOL DES DRONES - BAIE D'AUDIERNE



Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Sous-préfecture de Brest
- Mairies de Quimper, la Forêt-Fouesnant, Plogoff, Plomeur, Plougastel-Daoulas, Saint-Rivoal, Brest et du Relecq-Kerhuon
- DDTM/DML du Finistère
- DIRM NAMO
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP du Finistère
- DSACO
- SGCD MMNA
- SHOM

### COPIES :

- Préfecture de la Vendée
- CECLANT/OPS [OCR - OPS (P-E -APPMAR - INFONAUT)]
- PREMAR ATLANT/AEM [Sûreté et police en mer - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).

Quimper et Brest, le 05 juin 2024  
N° 2024/112  
N°

### **ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

Réglementant les activités maritimes à l'occasion du départ de la flamme olympique à bord du trimaran Banque populaire XI le vendredi 07 juin 2024, à Brest (29).

Le préfet du Finistère,

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 95-411 du 19 avril 1995 modifié relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

- Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2024/017 du préfet maritime de l'Atlantique du 04 février 2024 portant délégation à l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, au commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer et au conseiller d'administration de la défense Benoît Lavenir, adjoint au chef de division ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 05 avril 2024 déposée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer les activités maritimes à l'occasion du départ de la flamme olympique, qui se déroulera le 07 juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** les mesures prises par l'État pour assurer la surveillance de l'évènement ;
- SUR PROPOSITION** de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer ;

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

À l'occasion du départ de la flamme olympique dans le cadre du « Relais des Océans », des zones réglementées sont créées pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'évènement à Brest, le 07 juin 2024, de 18h00 à 22h15 (heures légales).

#### Article 2 - Secteurs port de commerce et rade-abri

Sont créées aux horaires indiqués ci-dessous deux zones réglementées. La navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique ainsi que les activités de pêche et de plongée sont interdits au sein de deux zones réglementées situées dans le port de commerce et la rade-abri pendant leurs périodes d'activation, dans les conditions définies ci-dessous.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles du règlement particulier de police du port de Brest, et notamment son article 8.

La zone réglementée 1 « port de commerce » sera activée de 18h00 à 21h00 (heures légales). Elle est délimitée par les coordonnées suivantes (WGS84 Dmd) :

Point	Coordonnées WGS 84	Type
A	48°22,90' N - 004°29,25' W	Quai de la Douane
B	48°22,76' N - 004°28,52' W	Jetée Nord / Passe de l'Est
C	48°22,70' N - 004°28,48' W	Jetée Sud / Passe de l'Est
D	48°22,61' N - 004°29,03' W	Jetée Sud / Passe de la Santé
E	48°22,66' N - 004°29,11' W	Jetée Nord / Passe de la Santé 2
F	48°22,70' N - 004°29,06' W	Quai du commandant Malbert Sud
G	48°22,87' N - 004°29,30' W	Quai du commandant Malbert Nord

2/8

La zone réglementée 2 « rade abri », sera activée de 19h45 à 21h00 (heures légales). Elle est délimitée par les coordonnées suivantes (WGS84 Dmd) :

Point	Coordonnées WGS 84	Type
H	48°22,70' N - 004°29,52' W	Digue Nord / Port du Château
I	48°22,65' N - 004°29,50' W	Digue La Pérouse 1
J	48°22,62' N - 004°29,40' W	Digue La Pérouse 2
K	48°22,63' N - 004°29,31' W	Digue La Pérouse 3
L	48°22,69' N - 004°29,12' W	Jetée Nord / passe de la Santé 1
E	48°22,66' N - 004°29,11' W	Jetée Nord / passe de la Santé 2
D	48°22,61' N - 004°29,03' W	Jetée Sud / Passe de la Santé
M	48°22,17' N - 004°29,16' W	Jetée tribord / passe Sud
N	48°22,11' N - 004°29,45' W	Jetée bâbord / Passe sud
O	48°22,60' N - 004°29,69' W	WP Nord, Zone Militaire

Les deux zones sont représentées à l'annexe I de façon indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

### Article 3 - Secteur goulet et avant-goulet

Pour la sécurité du trajet du trimaran BANQUE POPULAIRE XI depuis la rade-abri jusqu'à la sortie de l'avant-goulet de la rade de Brest, une zone réglementée sera activée de l'entrée du trimaran à l'intérieur de cette zone et jusqu'à sa sortie de celle-ci, au plus tard à 22h15 (heure légale).

Elle est délimitée par les coordonnées suivantes (WGS84 Dmd) :

Point	Coordonnées WGS 84	Type
A1	48°22,17' N - 004°29,16' W	Jetée tribord, Passe Sud
B1	48°20,29' N - 004°29,63' W	WP
C1	48°20,50' N - 004°31,97' W	Pointe des espagnols
D1	48°20,32' N - 004°34,56' W	Roche Mengam
E1	48°16,74' N - 004°41,50' W	Cardinale Nord, Le Trépied
F1	48°19,75' N - 004°43,00' W	Pointe du Cormoran
G1	48°20,20' N - 004°36,87' W	Pointe du Petit Minou
H1	48°21,47' N - 004°32,03' W	Pointe du Portzic
I1	48°22,11' N - 004°29,45' W	Jetée bâbord, Passe Sud

À l'intérieur de cette zone réglementée, durant son activation :

- le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique ainsi que les activités de pêche et de plongée sont interdits ;
- interdiction de naviguer à moins de 200 m à l'avant et 100 m à l'arrière et sur les deux bords du trimaran BANQUE POPULAIRE XI en mouvement.

La représentation cartographique de cette zone réglementée, ainsi que le périmètre de protection du trimaran sont représentés aux annexes II et III de façon indicative.

#### Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables :

- au trimaran BANQUE POPULAIRE XI ;
- aux semi-rigides d'assistance du Team référencés ;
- aux moyens de production d'images référencés ;
- aux autres navires référencés ;
- aux navires d'État ou en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ;
- aux moyens portuaires ;
- aux navires transrade ;
- aux semi-rigides d'assistance et de sécurité du comité départemental de voile du Finistère référencés.

La liste des navires habilités par l'organisateur doit être communiquée par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Corsen 24h avant le début de la manifestation. Ils doivent arborer un pavillon ou une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Corsen.

#### Article 5

Les officiers coordonnateurs, représentants du Préfet maritime, pourront retarder, interrompre ou annuler la manifestation de leur propre initiative s'ils estiment soit que les conditions de sécurité pour le trimaran et les spectateurs ne sont pas réunies, soit pour des raisons de sûreté maritime et d'ordre public en mer. Leur décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ainsi qu'au CROSS Corsen.

En cas de début retardé, les horaires de fin d'interdiction prévues à l'article 2 peuvent être décalées d'autant. Le CROSS Corsen, et la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral du Finistère devront en être informés. Les usagers en seraient informés par VHF sur le canal 72.

#### Article 6

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

#### Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>) et de la préfecture du Finistère.

Le préfet,

**Original signé**

Alain ESPINASSE

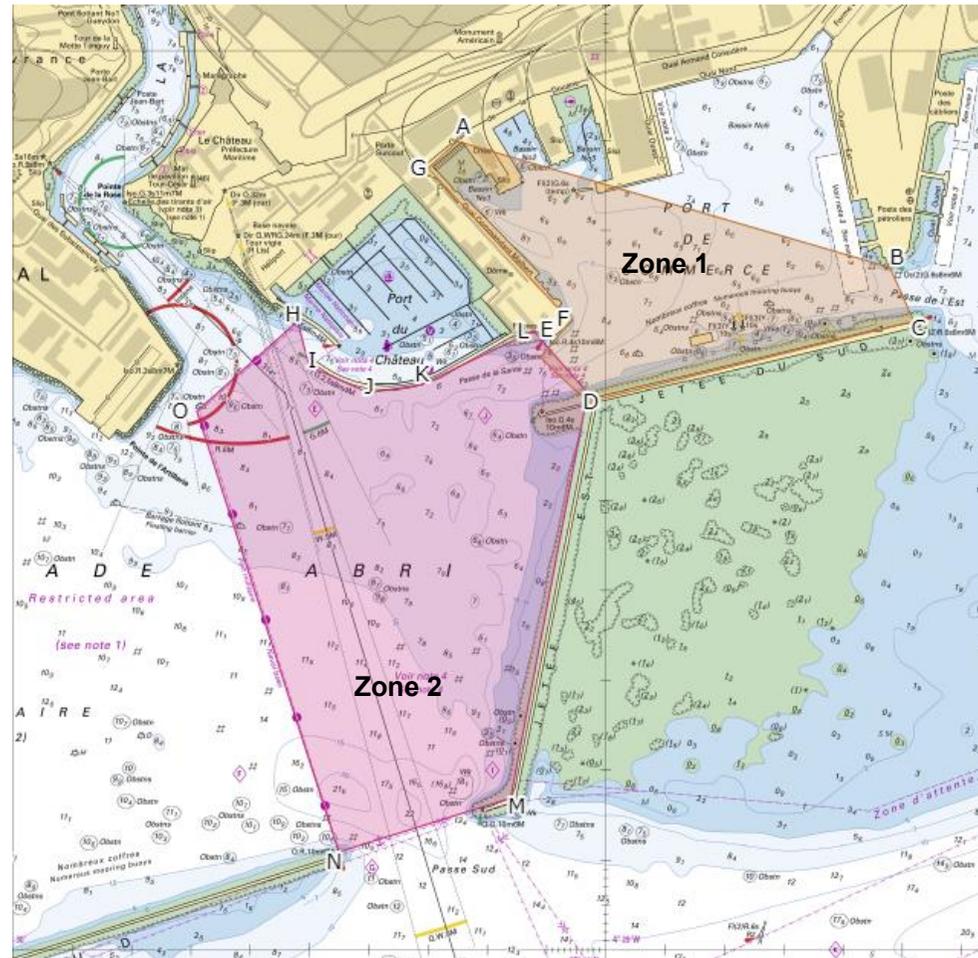
Le préfet maritime de l'Atlantique,

**Original signé**

Jean-François QUÉRAT

## ANNEXE I

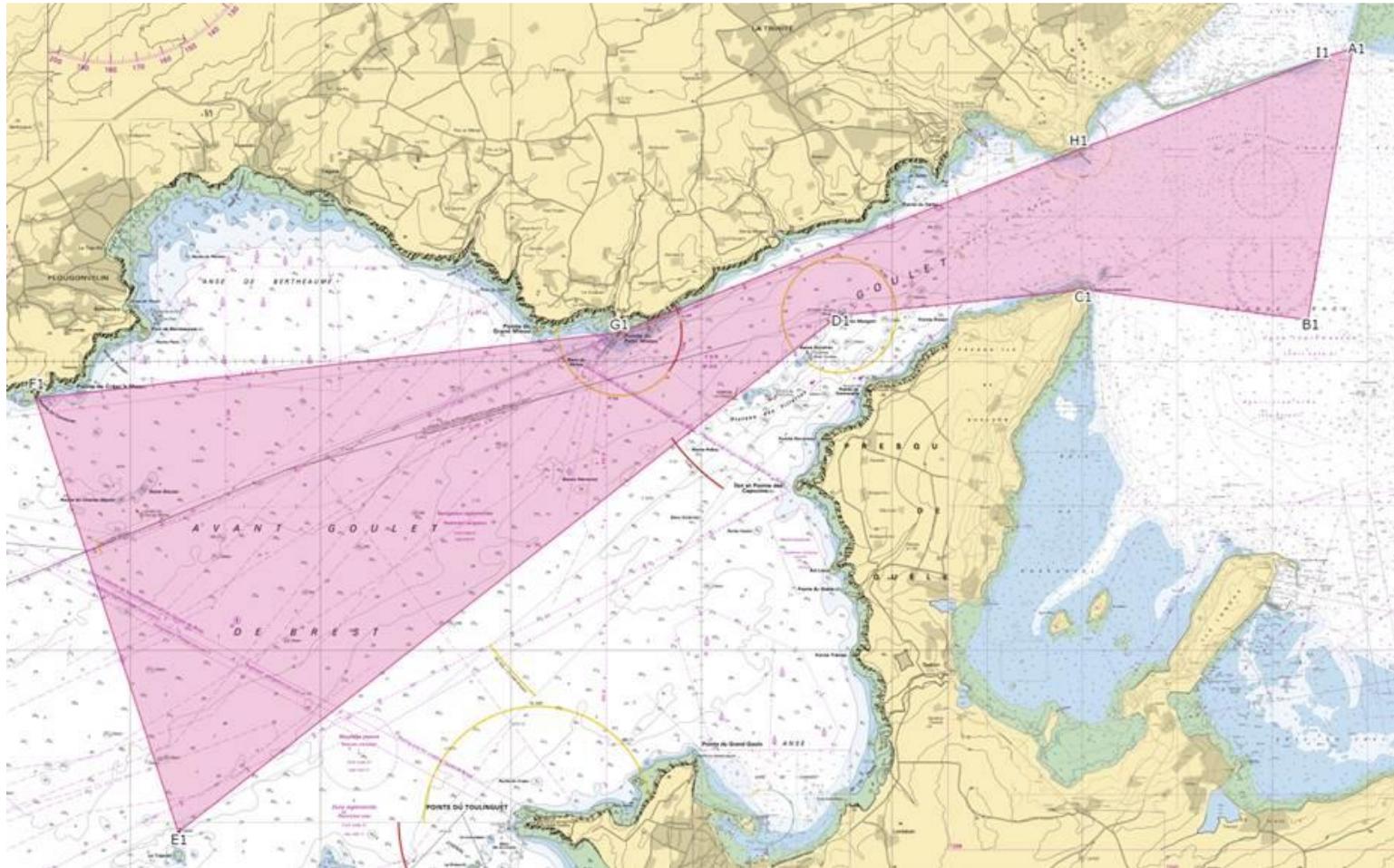
### ZONES RÉGLEMENTÉES - Port de commerce et Rade Abri



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

## ANNEXE II

### SECTEUR GOULET ET AVANT-GOULET

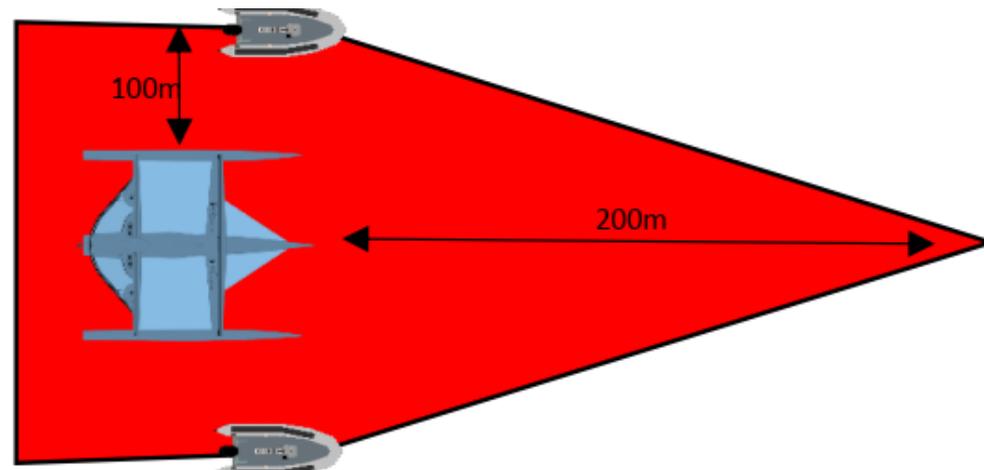


Annexes I et II sur la même page + flèche indicative

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

### ANNEXE III

#### REPRÉSENTATION VISUELLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU TRIMARAN



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- L'organisateur (Comite des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris)
- Préfecture du Finistère
- Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest, le Conquet, Plouzané, Plougastel, Camaret-sur-mer, Crozon, Plougonvelin
- Chambre de commerce et d'industrie de Brest
- Capitainerie du port de Brest
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- CSN de Brest
- CROSS ETEL
- CROSS CORSEN
- CROSS GRIS NEZ
- GROUPEGENDEP Du Finistère
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- SGCD MMNA
- Commissariat de Police de Brest (servir le commandement des moyens CRS)
- SDIS du Finistère
- SNSM du Finistère
- SHOM

### COPIES :

- CECLANT/OPS (APPMAR - sémaphores concernés - INFONAUT)
- PREMAR ATLANT/AEM (Sûreté et police en mer - RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT APPROBATION DU DISPOSITIF SPÉCIFIQUE ORSEC  
« GRAND RASSEMBLEMENT »  
PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE DANS LE FINISTÈRE LE 7 JUIN 2024

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-5 à L 211-8 et R 211-2 à R 211-8 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 123-1 et L. 123-2 ainsi que R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R.152-7 ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-372 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret n° 2023-1243 du 22 décembre 2023 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique ;
- Sur proposition** de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions spécifiques Orsec « grand rassemblement » concernant le passage de la flamme olympique dans le département du Finistère le 7 juin 2024 sont approuvées et entrent en vigueur à compter du 7 juin 2024.

**ARTICLE 2** : Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, M. le directeur interdépartemental de la police nationale, Mme la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur du SAMU, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex).

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Quimper, le 6 juin 2024,

Le préfet

Signé

Alain ESPINASSE

ARRETE DU 4 JUIN 2024

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

LABOCEA  
SIRET 13000208200027  
120 AVENUE ALEXIS DE ROCHON  
29280 PLOUZANE

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 15 avril 2024, complétée le 22 mai 2024, par la société LABOCEA tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour deux salariés affectés à l'établissement de Plouzané et susceptibles de travailler les dimanches compris entre le 15 juin et le 22 septembre 2024 afin de réaliser des analyses d'eaux de baignade au cours de la période estivale sur la demande de Brest métropole ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT l'accord d'entreprise du 21 décembre 2016 relatif à l'aménagement du temps de travail, au forfait jours et au travail du dimanche et des jours fériés ;

CONSIDERANT l'accord écrit des salariés volontaires et les contreparties accordées ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser la surveillance de la qualité des eaux de baignade de la Rade de Brest en application de la directive européenne 2006/7/CE ; que de surcroît, la communication quotidienne des résultats d'analyses des eaux de baignade permet à la collectivité de décider de l'ouverture ou de la fermeture des plages au cours de la période estivale pour prévenir tout risque sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La société LABOCEA est autorisée à faire travailler les deux salariés volontaires dont les noms ont été communiqués, les dimanches compris entre le 15 juin et le 22 septembre 2024 inclus, dans les conditions prévues à la demande ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARTICLE 2 : Les salariés devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties prévues à l'accord d'entreprise du 21 décembre 2016 ;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 4 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'Inspecteur du travail,  
M. le Maire de Plouzané

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
La Directrice adjointe du travail

Signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail - 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARRÊTÉ DU 6 JUIN 2024**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU  
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES HUÎTRES ET  
DES GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU  
DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE  
« RIVIÈRE DE LA LAÏTA » (N°48).**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER le 30 mai 2024 et le 6 juin 2024.

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 27 mai 2024 au point « Porsmorvic » dans la zone « Rivière Laïta » n°48 ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 293,5 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 4 juin 2024 au point « Porsmorvic » dans la zone « Rivière Laïta » n°48 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION

Sont autorisées à partir du 6 juin 2024 la pêche, la récolte et la commercialisation des **huîtres** de la zone « Rivière Laïta » (n°48).

### ARTICLE 2: MAINTIEN DE LA FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, depuis le 30 mai 2024, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

- *En amont de la ligne reliant la tourelle de la Men Du au blockhaus de la plage de Falaise (commune de Guidel)*

*Incluant la zone de production : 2956.08.100 « Rivière de La Laïta aval ».*

### ARTICLE 3: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière Laïta » n°48 depuis le 27 mai 2024, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

### ARTICLE 4: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

#### Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière Laïta » n°48, tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27 mai 2024 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Les coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

#### Article 4.2. Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

### ARTICLE 5: EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

**ARTICLE 6: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 7:**

L'arrêté préfectoral n° **29-2024-05-30-00002** du 30 mai 2024 est abrogé et **remplacé par le présent arrêté.**

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires de la commune de Clohars-Carnoët sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,  
par empêchement, la cheffe du service alimentation

Signé

Aline SCALABRINO



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2024  
RELATIF À L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION ET DES ACTIVITÉS  
NAUTIQUES DANS LE PORT DE BREST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

**VU** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2024/112 en date du 5 juin 2024 réglementant les activités maritimes à l'occasion du départ de la flamme olympique à bord du trimaran Banque Populaire XI le vendredi 7 juin 2024 à Brest ;

**CONSIDÉRANT** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

**CONSIDÉRANT** en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

42, boulevard Duplex  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

1

**CONSIDÉRANT** en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**CONSIDÉRANT** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT**, en particulier que dans le département du Finistère, différents groupes ont fait connaître, notamment sur les réseaux sociaux, leur désaccord quant aux manifestations en lien avec les jeux olympiques et paralympiques et que vue la configuration des sites empruntés, toute manifestation sur le parcours de la flamme olympique ne pourrait que faire peser un risque sur la manifestation elle-même et sur la sécurité du public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique ainsi que les activités de pêche et de plongée sont interdits du jeudi 06 juin 2024 à 16h00 locale au vendredi 07 juin 2024 à 18h00 locales dans la zone suivante, se trouvant à l'intérieur des limites administratives du port de Brest :

« 1<sup>er</sup> bassin » et « quai 1<sup>er</sup> Ouest », au nord-ouest de la ligne reliant l'angle est du « quai 1<sup>er</sup> éperon » (point métrique 290) à l'extrémité sud du « quai 1<sup>er</sup> Ouest ».

Cette zone est cartographiée en annexe 1.

ARTICLE 2 : l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux navires suivants :

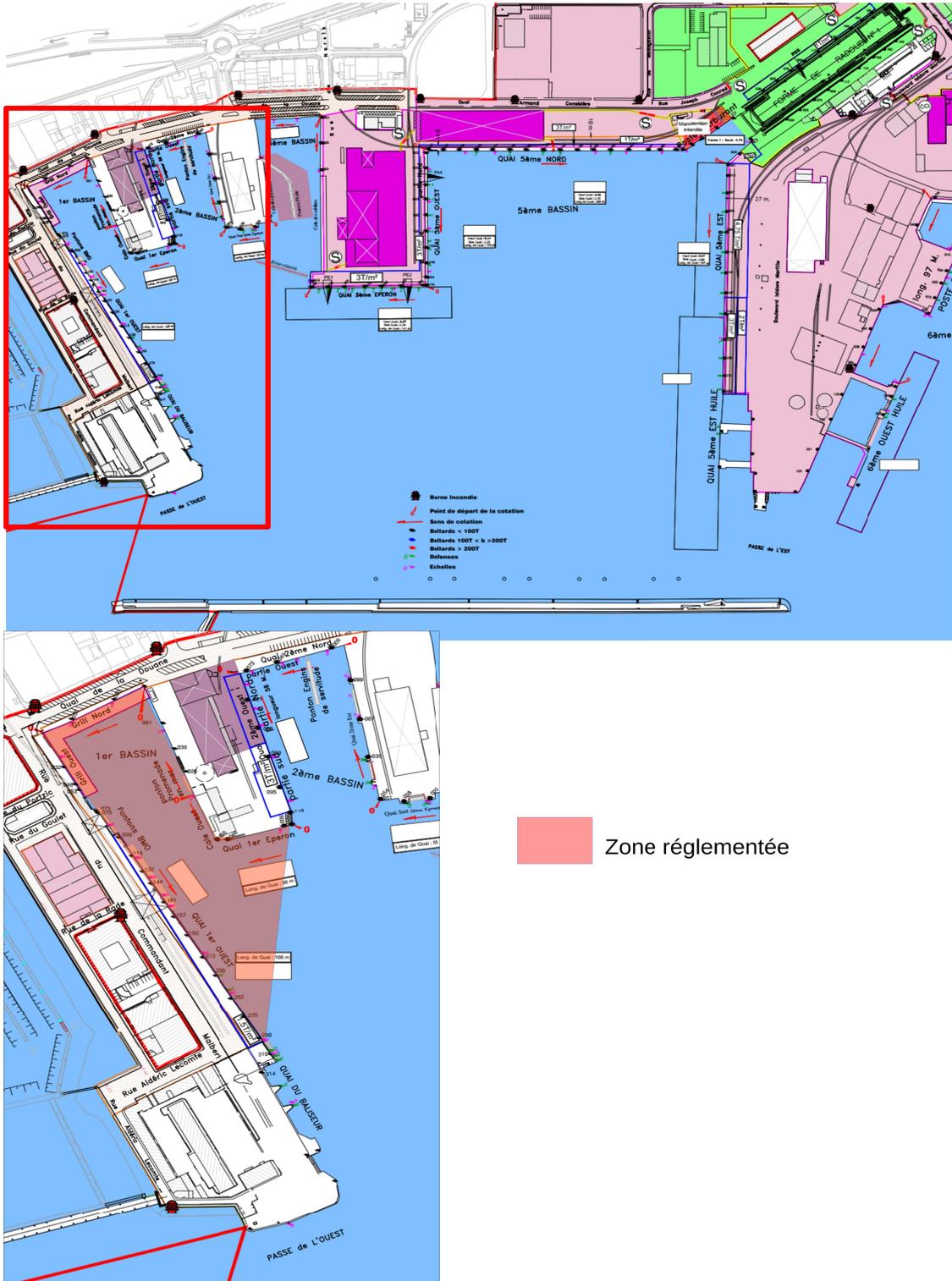
- navires de l'État engagés dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrêté et de la sécurisation de la zone réglementée ;
- navires en détresse et aux moyens engagés dans une opération de sauvegarde de la vie humaine en mer ou de prévention de la pollution ;
- trimaran ULTIM « Banque populaire XI » et les quatre semi-rigides de la *team* « Banque populaire »
- les navires accrédités porteurs du pavillon distinctif « Paris 2024 » ;
- vedette LE BRESTOA (BR 920837) dans le cadre de ses rotations programmées ;
- navire ENEZ-EUSSA III (IMO 9019896) de la PEN AR BED effectuant la liaison entre le 1<sup>er</sup> éperon et les îles Molène et Ouessant.

Le Préfet,

SIGNÉ

Alain ESPINASSE

Annexe 1 à l'arrêté du 06 juin 2024



Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun départemental**

Arrêté du 16 mai 2024

fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire  
dans les services du secrétariat général commun départemental du Finistère

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 91-1065 du 14 octobre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'intérieur pour les fonctionnaires n'appartenant pas aux corps de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2023-1203 du 19 décembre 2023 modifiant le décret n° 91-1065 du 14 octobre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'intérieur pour les fonctionnaires n'appartenant pas aux corps de la police nationale ;

**VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 4 mars 2024 fixant les points de la nouvelle bonification indiciaire attribués aux secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein des services du secrétariat général commun départemental du Finistère est fixée conformément au tableau en annexe du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2021.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

**Signé**

Alain ESPINASSE

LISTE DES POSTES ELIGIBLES A LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE DANS LES SERVICES DU  
SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

Désignation de l'emploi	Catégorie	Nombre d'emplois	Nombre de points
Directeur adjoint	A	1	20
Chef(fe) du service des ressources humaines	A	1	15
Chef(fe) du service logistique et immobilier	A	1	15
Chef(fe) du service relation avec les usagers	A	1	15
Chef(fe) du service finances	A	1	10
Chef(fe) de section – service des ressources humaines	A	2	20
Chef(fe) du pôle budget de fonctionnement	B	1	15
Gestionnaire action sociale	C	2	20
Gestionnaire ressources humaines	B	1	10
Gestionnaire ressources humaines	C	1	18

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 029 046 24 00002 déposée le 3 janvier 2024, en mairie de Douarnenez ;
- VU** le recours conjoint formé par les sociétés « BRICO DEPOT » et « CASTORAMA FRANCE », enregistré le 8 juillet 2022 sous le numéro P 04311 29 22RT01 ;
- le recours formé par la société « MSB OBI », enregistré le 15 juillet 2022 sous le numéro P 04311 29 22RT02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère rendu le 8 juin 2022, concernant le projet, porté par la société « SC FONCIERE CHABRIERES », d'extension de 1 866 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial de 7 043 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 8 909 m<sup>2</sup>, par extension d'un magasin « BRICOMARCHE », à Douarnenez ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 27 octobre 2022, autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 avril 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date 15 avril 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Rym CHERIFI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Marie-Anne RENAUX et Me Jean COURRECH, avocats ;

Mme Françoise LAOUENAN LE LEC, adjointe au maire de Douarnenez, M. Guillaume GOUIN et M. Olivier GOUIN, représentant la société « INTERMARCHE », M. Bruno FILIPPI et M. Pierre MACE, représentant l'enseigne « LES MOUSQUETAIRES » et Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe route du Drevers, au sein de la ZACOM de Drevers, en périphérie Sud-Est de Douarnenez, à 3,6 km soit 6 minutes de temps de trajet en voiture du centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de son avis initial, la commission nationale observait que le projet manquait d'ambition en matière de recours aux énergies renouvelables ; que désormais, en complément des 132 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture prévus initialement, il est prévu l'installation de 360 m<sup>2</sup> d'ombrières photovoltaïques sur le parc

de stationnement; qu'ainsi, le projet présente une qualité environnementale suffisante par rapport au site et du point de vue du recours aux énergies renouvelables ;

**CONSIDERANT** que lors de la précédente demande, le parti pris architectural reposait sur un « remodeling » des façades du « BRICOMARCHE » basé sur un choix de teintes sombres ; qu'interrogé par le service instructeur de la CNAC, le pétitionnaire avait en définitive envisagé d'effectuer une harmonie à l'échelle de l'ensemble commercial considéré ; que toutefois, la volumétrie et les teintes retenues ne mettaient pas en valeur le patrimoine paysager breton environnant ; que désormais, afin de s'inscrire en complémentarité et en harmonie avec l'insertion paysagère, il est prévu des façades de couleur vert olive et en bardage bois ; que le projet prévoit également une clôture du bâti-drive traitée en claire-voie en bois afin d'apporter transparence et luminosité et de réduire l'aspect massif du projet initial ; qu'ainsi, le projet répond aux attentes de la commission nationale ;

**CONSIDERANT** que la commission nationale reprochait au projet initial un manque d'ambition en matière de lutte contre le phénomène d'imperméabilisation des sols ; qu'aujourd'hui, le projet prévoit la réduction de 118 à 62 du nombre de places du parc de stationnement , la transformation de 13 places de stationnement en espaces verts de pleine terre et le traitement en revêtement perméable de 39 places ; qu'ainsi, le projet prévoit un traitement paysager qualitatif et des mesures satisfaisantes en matière de lutte contre l'imperméabilisation des sols ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ce qui précède, ce projet répond suffisamment aux critères de l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé,
- émet un avis favorable au projet porté par la société « SC FONCIERE CHABRIERES ».

Votes favorables : 7  
Vote défavorable : 0  
Abstention : 0

Le président de la Commission nationale  
d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

# TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

## JOINT A L'AVIS<sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N° 605 DU 25/04/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

### POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		20 579 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZL152	
		ZL 156	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752- 6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	8 484 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752- 6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	132 m² de panneaux photovoltaïques en toitures ; 360 m² d'ombrières photovoltaïques.	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		7 043 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>3</sup>		3 563 m <sup>2</sup> /				
			Secteur (1 ou 2)		2				
Après projet	Surface de vente (SV) totale		8 909 m <sup>2</sup>						
	Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1					
		SV/magasin <sup>4</sup>		5 429 m <sup>2</sup> /					
		Secteur (1 ou 2)		2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	118					
			Electriques/hybrides	8					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	62					
			Electriques/hybrides	8					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	0	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)